

FICHE B - Principe d'adapter l'offre assurantielle et de diriger les indemnisations d'assurance strictement vers la reconstruction

CONTEXTE

Les outre-mer sont particulièrement exposés aux catastrophes naturelles, tels que les vents cycloniques, les inondations par la mer, par ruissellement ou remontée de nappe phréatique, les séismes ou les mouvements de terrain. Les travaux de modélisation de la caisse centrale de réassurance (CCR) confirment en outre que la fréquence d'évènements extrêmement sévères pourrait s'accroître dans les années à venir.

Des sinistres tels que l'ouragan Irma en septembre 2017 sont donc appelés à se reproduire et à mobiliser financièrement les assureurs et le réassureur public CCR. Depuis 2000, les outre-mer représentent environ 1,5% des primes d'assurances « catastrophes naturelles »¹ collectées tandis qu'ils concentrent près de 15% du coût des sinistres en France soit environ 3 milliards d'euros. La tempête Irma a représenté à elle seule près de 2 Mds EUR de dommages assurés, loin du coût global des dommages, une grande partie des biens sinistrés n'étant pas assurée en outre-mer (95% des particuliers et des entreprises assurent leurs biens en métropole contre moins de 50% en outre-mer).

ENJEUX

La période post-Irma a mis en relief les difficultés assurantielles en outre-mer :

- Un faible taux de pénétration des assurances dans l'ensemble des DROM/COM, qui obère le redémarrage de la vie économique et sociale après un évènement ;
- Une insuffisante prévention et anticipation du risque, qui se manifeste dans les choix de construction ou de non-souscription d'assurance ;
- Des difficultés récurrentes d'indemnisation et de reconstruction. Par exemple, une partie des indemnités d'assurance a été utilisée à d'autres fins que la reconstruction et la remise en état des biens, après IRMA. Par ailleurs, la problématique des experts d'assurés, non-qualifiés pour certains est également un sujet à prendre en considération.

¹ Seules la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie sont exclues du régime public des catastrophes naturelles.

PROPOSITIONS

Plusieurs leviers d'action spécifiques à l'outre-mer peuvent être mobilisés :

- L'adaptation de l'offre assurantielle et des produits offerts en vue d'améliorer le recours à l'assurance, objet d'une mission confiée à l'inspection des finances et au conseil général du développement durable, pourrait permettre de rendre les produits plus accessibles. Cette mission doit également identifier les facteurs de la non-assurance outre-mer.
- Le recours à des arrêtés municipaux de prescription de travaux (permis à l'article L. 121-17 du code des assurances), ou à des arrêtés préfectoraux (modification législative à prévoir) pourrait permettre, dans certains cas, de garantir l'utilisation des indemnités d'assurance à des fins de reconstruction.
- L'encadrement de la profession d'experts d'assurés qualifiés, dont le rôle est essentiel dans la procédure d'indemnisation, pourrait être assuré en créant notamment un registre.